MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

ÉLECTION PARTIELLE DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER INDE ET MADAGASCAR

7 novembre 2021

—

Complément au mémento du candidat

—

Le mémento du candidat ainsi que le présent complément, préparés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères constituent une synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français

Ce complément est susceptible d'être remis à jour en fonction des dates de publication des textes relatifs au scrutin

12 octobre 2021

En application de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les premières élections des conseillers et délégués consulaires se sont tenues les 24 et 25 mai 2014, et celle des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) les 21 et 22 juin de cette même année. Le mandat d'élection étant d'une durée de 6 ans, l'année 2020 devait voir pour la première fois le renouvellement général de ces corps d'élus.

En raison de l'épidémie de Covid-19, les élections prévues les 16 et 17 mai ont été reportées au mois de mai 2021 (article 1er de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020). Elles se sont tenues les 29 et 30 mai 2021.

La situation sanitaire et les restrictions de déplacement en vigueur à l'approche du scrutin ont cependant conduit le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à reporter l'élection dans les circonscriptions électorales consulaires « *Inde 1ère circonscription avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka*», « *Inde 2ème circonscription* » et « *Madagascar* ».

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en son article 18 que « *(…) Dans les circonscriptions où l'élection consulaire des 29 et 30 mai 2021 n'a pas pu être organisée du fait de la situation locale, une élection partielle est organisée entre les mois d'octobre et de décembre 2021, aussitôt que la situation locale le permet (…)* ».

Ce même article porte différents aménagements relatifs à l'organisation de cette élection, aménagements qui sont présentés dans le présent complément au Mémento du candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans sa dernière version.

Les informations développées dans le Mémento du candidat restent donc valables, sauf pour les éléments précisés dans le présent complément.

CALENDRIER INDICATIF DE L'ELECTION CONSULAIRE

Date	Action
23 septembre 2021	Publication du décret de convocation des électeurs.
1er octobre 2021	Dernier jour pour l'inscription sur les listes électorales (6ème vendredi avant le scrutin).
3 octobre à 18 heures	Fin du délai de dépôt ou de retrait des candidatures auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger (35ème jour avant le scrutin).
4 octobre 2021	Arrêt des candidatures dans leur ordre de dépôt.
7 octobre 2021	Date limite de délivrance du récépissé définitif de candidature pour une candidature déposée le dernier jour (4 jours).
11 octobre 2021	Date limite de transmission des circulaires dématérialisées au MEAE par les candidats (4ème lundi précédant le scrutin).
11 octobre 2021	Date limite de transmission des bulletins de vote au poste chef-lieu de circonscription par les candidats.
25 octobre 2021	Début de la période électorale.
4 novembre 2021	Date limite, à 18h00, heure légale locale, de notification au chef de poste diplomatique ou consulaire des délégués et assesseurs, titulaires et suppléants.
7 novembre 2021	**Election dans les circonscriptions électorales d'Inde et de Madagascar.**
9 novembre 2021 à 18 heures (heure légale locale)	Proclamation des résultats.

GÉNÉRALITÉS

Le nombre de sièges de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires est établi, par circonscription électorale, en fonction de la population inscrite au Registre des Français établis hors de France au 1er janvier de l'année de l'élection (article 25 de la loi n° 2013-659). Le nombre de sièges à pourvoir pour les trois circonscriptions électorales reste donc inchangé par rapport à l'élection prévue en mai 2021 :

CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES	INSCRITS AU 1er JANVIER 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Madagascar	Tananarive	15 676	4	0
Inde – 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Colombo	3 595	3	0
Inde – 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	5 381	3	0

Ce nombre et la répartition des sièges à pourvoir ont été fixés par l'arrêté du 21 janvier 2021.

En application de l'article 18 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, les électeurs sont **convoqués** par décret 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation des électeurs n°2021-1212 a été publié le 23 septembre.

Deux modalités de vote sont prévues pour cette élection :

- le vote à l'urne ;
- le vote par procuration ;

Le vote par internet n'est pas ouvert pour le présent scrutin.

Les **procurations** établies en vue de l'élection consulaire des 29 et 30 mai 2021 restent valables pour l'élection partielle du 7 novembre prochain.

Le mandat des conseillers élus à l'occasion de ce renouvellement partiel expirera en mai 2026.

CHAPITRE 1. DÉCLARATION DE CANDIDATURE

L'article 18 de la loi n° 2021-689 prévoit que « *(…) les déclarations de candidature enregistrées en vue du scrutin prévu les 29 et 30 mai 2021 restent valables sauf manifestation de volonté expresse des candidats. De nouvelles déclarations de candidature peuvent être déposées auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription, le cas échéant par voie dématérialisée, au plus tard le trente-cinquième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures* ».

Par conséquent, les candidatures enregistrées en mars 2021 restent valables. Il convient néanmoins de noter que :

- Si une liste de candidats souhaite se retirer et ne plus participer à l'élection, elle doit en informer le poste chef-lieu concerné par courriel au plus tard le 3 octobre 2021 à 18 heures (heure légale locale).
- Si une liste souhaite modifier sa composition ou les informations relatives au titre de la liste, à l'ordre de présentation ou même à la mention facultative, elle doit retirer sa candidature et en déposer une nouvelle. Ce nouveau dépôt doit impérativement intervenir au plus tard le 3 octobre 2021 à 18 heures, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 2013-659 (voir chapitre 2 du Mémento du candidat).
- Le dépôt de la candidature d'une nouvelle liste peut se faire dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 2013-659 (voir chapitre 2 du Mémento du candidat) et au plus tard le 3 octobre 2021 à 18 heures.

Le **modèle des dossiers de candidatures** fixé par l'arrêté du 25 novembre 2020 (annexe 2.1 du Memento du candidat) reste valable. Par conséquent, seul ce modèle est utilisable pour déposer les candidatures à l'élection du 7 novembre prochain. Les informations relatives au vote par internet sont cependant désormais sans objet. Les listes peuvent indiquer une mention facultative mais celle-ci ne sera pas reprise sur le portail de vote par internet qui ne sera pas ouvert pour cette élection. Les candidats conservent toutefois la possibilité d'indiquer cette mention sur leurs bulletin, circulaire et affiche.

Le dépôt des candidatures peut se faire directement dans les postes de la circonscription ou par voie dématérialisée aux adresses suivantes :

INDE 1ère circonscription - BANGLADESH - NEPAL - SRI LANKA	admin-francais.new-delhi-amba@diplomatie.gouv.fr
INDE 2ème circonscription	elections.pondichery-fslt@diplomatie.gouv.fr
MADAGASCAR	cad.tananarive-fslt@diplomatie.gouv.fr

Le **dossier de candidature** peut être déposé ou envoyé à compter de la publication du décret de convocation et jusqu'au 3 octobre 2021 à 18 heures (heure légale locale).

L'arrêt des listes de candidatures se faisant par ordre chronologique, les nouveaux dépôts suivront les dépôts enregistrés en mars 2021. En cas de retrait d'une liste en vue d'un nouveau dépôt (modification), la liste perd son rang initial dans l'arrêt des candidatures.

L’ordre de **tirage au sort** est conservé, sauf en cas de dépôt d’une nouvelle candidature. Dans ce cas, le poste chef-lieu procédera à un nouveau tirage au sort.

CHAPITRE 2. INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

Les électeurs sont **informés** de la date de l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des candidats ou de la liste de candidats se présentant, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard trente jours avant la date du scrutin (soit au plus tard le 8 octobre 2021).

La **campagne électorale** sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 25 octobre 2021.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le 5 novembre minuit, heure légale locale (articles 15 de la loi n° 2013-659 et 47-A du code électoral).

Les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre une **circulaire dématérialisée** au format PDF au MEAE via l'adresse suivante : circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr au plus tard le 11 octobre 2021.

Les **circulaires** reçues pour le scrutin de mai dernier reste valables, sauf en cas de retrait de la liste. Par conséquent :

- Une liste qui souhaite modifier sa composition doit procéder au retrait de sa candidature et à un nouveau dépôt de candidature (voir chapitre 1). Dans ce cas, l'ancienne circulaire n'est plus valable, une nouvelle circulaire doit être transmise si la liste de candidat souhaite sa publication (Il peut cependant s'agir de la même circulaire). L'envoi doit être réalisé au plus tard le 11 octobre 2021.
- Une liste qui maintient sa candidature conserve le bénéfice de la circulaire transmise en mai dernier. Sa circulaire de mai dernier sera publiée. Elle peut néanmoins transmettre une nouvelle circulaire, à condition que cet envoi soit réalisé au plus tard le 11 octobre 2021. Cette nouvelle circulaire remplacera l'ancienne.

Les **affiches** peuvent être déposées au plus tard le 11 octobre auprès des postes chefs-lieux de circonscription électorale (New Delhi, Pondichéry et Tananarive).

Les candidats peuvent néanmoins utiliser les affiches déposées auprès des postes pour le scrutin de mai dernier.

S'agissant des **bulletins** de vote, le matériel déposé en mai dernier reste valable (à condition de remplir les conditions fixées par le code électoral – voir mémento) et peut être réutilisé pour le scrutin du 7 novembre. L'utilisation d'un bulletin sur lequel serait indiquée la date du 30 mai 2021 est admise, cette mention ne constituant pas en soi un motif de nullité du bulletin.

Toutefois, en cas de modification de la composition de la liste ou du titre de la candidature, les bulletins pourraient ne plus être valables. Pour rappel, seuls figurent sur les bulletins de vote les noms des candidats. Dans ce cas un nouveau dépôt devra être fait auprès du poste chef-lieu (au plus tard le 11 octobre). En cas de doute sur les mentions pouvant figurer sur les bulletins de vote, les candidats se réfèreront au point 3 du chapitre 2 du mémento du candidat.

Les listes pour lesquelles la candidature n'est pas modifiée peuvent également déposer de nouveaux bulletins qui remplaceront les anciens bulletins (au plus tard le 11 octobre).

Les candidats ayant déjà déposé leurs bulletins de vote peuvent demander une nouvelle répartition des bulletins, prenant en compte le nouveau dispositif de bureaux de vote. A défaut, les bulletins seront répartis proportionnellement.

Un complément de bulletins peut être déposé par les candidats pour compléter le dépôt effectué en mai dernier, à condition que les nouveaux bulletins soient strictement identiques aux bulletins déjà déposés. Ce complément doit être déposé auprès du poste chef-lieu de circonscription électorale, au plus tard le 11 octobre.

Les nouveaux candidats auront jusqu'au 11 octobre pour déposer leurs bulletins de vote (auprès du poste chef-lieu de circonscription électorale uniquement).

En l'absence de vote par internet, les bulletins numérisés ne seront pas publiés sur le site France Diplomatie comme ce fut le cas pour le scrutin des 29 et 30 mai. Cette publication visait en effet à permettre aux électeurs souhaitant voter par internet de prendre connaissance des bulletins de vote des candidats avant d'accéder au portail de vote par internet.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

Les **délégués** et **assesseurs** peuvent être désignés jusqu'au 4 novembre 2021 à 18 heures (heure légale locale).

Les désignations reçues en mai dernier ne sont plus valables.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Les électeurs pourront voter à l'urne le 7 novembre 2021, entre 8 heures et 18 heures (heures légales locales).

La liste des bureaux de vote ouverts sera publiée prochainement en Annexe 2 du présent complément.

La proclamation des résultats aura lieu au plus tard le mardi 9 novembre 2021 à 18 heures (heure légale locale). Elle sera effectuée par le poste chef-lieu.

CHAPITRE 5 : REMBOURSEMENT DES BULLETINS ET AFFICHES PAR L'ETAT

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n°2013-659, seuls les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent être remboursés.

Il en résulte que le matériel (bulletins et affiches) déposé pour l'élection de mai dernier ne peut être remboursé, sauf à ce qu'il soit utilisé pour l'élection du 7 novembre. Un seul remboursement sera possible, il concernera exclusivement le matériel utilisé pour l'élection du mois de novembre, que ce matériel ait été déposé en avril, en novembre, ou déposé en avril et complété en novembre.

Pour rappel, les candidats peuvent réutiliser le matériel déposé en avril dernier, sous réserve que les candidatures ne soient pas modifiées.

ANNEXE 1 : ARTICLE 18 DE LA LOI N° 2021-689 DU 31 MAI 2021

LOI N° 2021-689 DU 31 MAI 2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE (1)

Article 18

« I.-Dans les circonscriptions où l'élection consulaire des 29 et 30 mai 2021 n'a pas pu être organisée du fait de la situation locale, une élection partielle est organisée entre les mois d'octobre et de décembre 2021, aussitôt que la situation locale le permet.
II.-Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France :
1° Le mandat en cours des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires, élus dans les circonscriptions mentionnées au I du présent article, est prorogé jusqu'à la date de l'élection partielle organisée dans les conditions prévues au même I. Le présent 1° n'est pas applicable si la présente loi entre en vigueur après le 31 mai 2021 ;
2° Le mandat des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires élus lors de l'élection partielle prévue au I expire en mai 2026 ;
3° Dans le cas où l'élection prévue les 29 et 30 mai 2021 n'a pas pu être organisée dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus par les conseillers des Français de l'étranger dans un délai d'un mois à compter de la dernière élection partielle prévue au même I.
III.-Par dérogation au 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 précitée, pour l'élection partielle prévue au I du présent article, les électeurs sont convoqués par un décret publié au plus tard quarante-cinq jours avant le scrutin.
IV.-Par dérogation au 1° du I de l'article 21 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 précitée, pour l'élection partielle prévue au I du présent article, les électeurs sont informés de la date de l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des candidats ou de la liste de candidats, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard trente jours avant la date du scrutin.
V.-Pour l'élection partielle prévue au I du présent article, la seconde phrase du second alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet précitée n'est pas applicable.
VI.-Pour l'élection partielle prévue au I du présent article, les déclarations de candidature enregistrées en vue du scrutin prévu les 29 et 30 mai 2021 restent valables sauf manifestation de volonté expresse des candidats. De nouvelles déclarations de candidature peuvent être déposées auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription, le cas échéant par voie dématérialisée, au plus tard le trente-cinquième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures.
VII.-Les procurations établies en vue de l'élection consulaire des 29 et 30 mai 2021 restent valables pour l'élection partielle prévue au I.
VIII.-L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin est ainsi modifié :
1° Après le mot : « ordonnance, », la fin du 1° est ainsi rédigée : « ou, dans le cas prévu au I de l'article 18 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le mois suivant la dernière élection partielle organisée en application du même I ; »
2° Au 2°, la référence : « au même article 1er » est remplacée par les mots : « à l'article 1er de la présente ordonnance ou lors de l'élection partielle prévue au I de l'article 18 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ».
IX.-Par dérogation à l'article 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 précitée, sont membres du

collège électoral appelé, en septembre 2021, à élire six sénateurs représentant les Français établis hors de France, outre les personnes mentionnées au même article 44 :
1° Les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires en fonction, à la date du 29 mai 2021, dans les circonscriptions mentionnées au I du présent article ;
2° Les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires en fonction, à la date du 29 mai 2021, dans les circonscriptions où les opérations électorales des 29 et 30 mai 2021 ont été annulées par une décision de justice devenue définitive.
Aucun remplaçant n'est désigné aux personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IX si elles sont déjà membres du collège électoral à un autre titre.
Le 1° n'est pas applicable si la présente loi entre en vigueur avant le 1er juin 2021.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

ANNEXE 2 : LISTE DES BUREAUX DE VOTE OUVERTS

Cet arrêté sera publié ultérieurement.

ANNEXE 3 : NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS PAR LISTE ELECTORALE CONSULAIRE AU 1ER JANVIER 2021

Circonscription électorale CFE	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription consulaire au 1er janvier 2021	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription électorale au 1er janvier 2021
Inde 1ère circonscription avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka	**NEW DELHI**	715	2 322
	Katmandou		
	Bangalore	394	
	Bombay	546	
	Calcutta	64	
	Dacca	184	
	Colombo	419	
Inde 2ème circonscription	**PONDICHERY**	4 664	4 664
Madagascar	**TANANARIVE**	12 547	12 547